

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 35616

Numéro SIREN : 905 396 479

Nom ou dénomination : 2050.ventures

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 25942

2050.ventures SLP

Société de libre partenariat au capital de 6.402.331 euros
Siège social : 10bis boulevard de la Bastille – 75012 Paris
905 396 479 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT DE LA SOCIETE
EN DATE DU 29 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-neuf janvier,

La soussignée :

2050.do, une société par actions simplifiée au capital de 290.000 euros, dont le siège social est situé 10 bis, boulevard de la Bastille, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 613 928, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-21000027, agissant en qualité de gérant de la Société (le « **Gérant** »), représentée par son comité d'alignement (le « **Comité d'Alignement** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société (les « **Statuts** »),
- la lettre de consultation des Investisseurs datée du 23 novembre 2023, et
- les bulletins de vote des Investisseurs approuvant la modification des Statuts en date du 18 décembre 2023,

Après avoir rappelé, conformément à

- (i) l'Article 31.1 des Statuts que le Gérant peut modifier les Statuts sous réserve de l'approbation des Investisseurs consultés conformément aux dispositions de l'Article 31.2,
- (ii) l'Article 31.2 des Statuts que toute consultation relative à une modification des Statuts sera approuvée par la Majorité Ordinaire des Investisseurs, sauf si la modification concernée est soumise à une majorité spécifique prévue dans les Statuts,

Le Comité de Direction a pris à l'unanimité, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de l'approbation de la modification des Statuts ;
2. Mise à jour corrélative de l'extrait des Statuts ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de l'approbation de la modification des Statuts

Le Gérant, en conséquence de (i) la consultation des Investisseurs en date du 23 novembre 2023 et de (ii) l'approbation des modifications des Statuts soumises au vote des Investisseurs, **constate**, l'adoption des Statuts modifiés en date du 18 décembre 2023.

DEUXIEME DECISION

Mise à jour corrélative de l'extrait des Statuts

Compte tenu de la précédente décision, le Gérant décide de modifier, à effet de ce jour, les dispositions suivantes de l'extrait des Statuts :

- Préambule, et
- Articles 12 et 31.

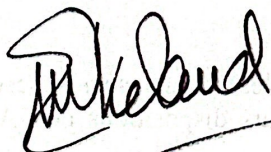
TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Gérant **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.



Le Gérant
2050.do, représentée par le Comité d'Alignement

Par : Marie Ekeland

Par :

Ceci est une traduction libre en langue française de l'Extrait des Statuts de 2050.ventures SLP. Elle est fournie pour information uniquement. Seule la version anglaise de l'Extrait des Statuts fait foi.

Cette version est basée sur la version anglaise des Statuts du 18/12/2023.



2050.ventures SLP

Société de libre partenariat

Article L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier

Représentée par : 2050.do SAS

Date de Constitution : 22/11/2021

Première Modification: 18/12/2023

*Copie
Certifié conforme
le 29.07.24*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Ekeland', with a long horizontal flourish underneath.

Marie EKELAND

PREAMBULE

2050.ventures SLP fait partie prenante du "**Projet 2050**".

[...]

Fort de ce constat, le Projet 2050 veut créer les conditions de sa croissance fertile, de sa résilience et nourrir son propre écosystème. Cette dynamique se matérialise à ce jour sous la forme de :

- **2050.do**, une société par actions simplifiée regroupant l'équipe en charge du Projet 2050. Afin d'assurer la stabilité de son actionnariat, sa pérennité et la poursuite ininterrompue de ses objectifs, 2050.do est contrôlée par un fonds de pérennité nommée **2050.stewards**. Par ailleurs, 2050.do soutient le développement de ressources ouvertes (*open source*) et stratégiques (recherche et connaissances ouvertes, plaidoyer, infrastructures communes) pour son portefeuille et son écosystème, notamment par le lancement et le financement de **2050.common**s, une association régie par la loi de 1901, dont les fondateurs sont 2050.do et 2050.stewards et financée par une contribution versée par 2050.do en tant que membre actif.
- **2050.ventures**, un fonds *evergreen* sous la forme d'une société de libre partenariat destinée à investir dans les entreprises sélectionnées par 2050.do en application de sa stratégie d'investissement et complétée, le cas échéant, par des véhicules de co-investissement dédiés gérés par 2050.do.



TITRE I. DEFINITION ET INTERPRETATION

ARTICLE 1. DEFINITIONS

[...]

TITRE II. PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 2. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

2.1 Dénomination

Le Fonds a pour dénomination:

2050.ventures

Dans tous les actes et documents relatifs au Fonds, cette dénomination est précédée ou suivie des termes suivants:

« *Société de libre partenariat* ou "S.L.P." »

2.2 Forme Juridique

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société en commandite simple dénommée Société de Libre Partenariat ou SLP régie par les dispositions des articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier.

2.3 Siège Social

Le siège social du Fonds est situé 10bis Boulevard de la Bastille – 75012 Paris ou en tout autre lieu que la Société de Gestion pourra déterminer à tout moment de façon discrétionnaire.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier dont l'objet est de lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'Investisseurs en vue de les investir conformément à la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article 6.1 à travers :

- la constitution, la détention et la gestion de portefeuilles conformément à l'article L. 214-162-7 du code monétaire et financier, et notamment de tous titres de capital et/ou de quasi-capital, de compte courant ou d'autres titres de créance sur les sociétés du portefeuille,
- l'octroi de toutes garanties ou sûretés, indemnités, déclarations, droits personnels ou patrimoniaux, ou engager des actions en justice,

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment civiles, commerciales, immobilières, industrielles, financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social du Fonds ou toutes opérations susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment la conclusion et l'exécution de tous accords et engagements, l'exercice de tous droits attachés à ses actifs.

ARTICLE 4. CONSTITUTION ET DUREE

Le Fonds est un fonds *evergreen*. Il a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris avec un capital social initial de six millions quatre cent deux mille trois cent trente et un (6.402.331) euros divisé en une (1) Part Commandité souscrite par l'Associé Commandité, six millions trois cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante-quatre (6.386.364) Parts A1 et quinze mille neuf cent soixante-six (15.966) Parts B souscrites par les Associés Commanditaires initiaux.

Le Fonds a une durée de quatre-vingt-dix (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'Article 30. A l'expiration de la durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 30 et 31.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES INVESTISSEURS

TITRE III. DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 6. ORIENTATION DE GESTION

ARTICLE 7. RESTRICTIONS

ARTICLE 8. CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES LIEES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF

ARTICLE 9. PROTECTION DES INTERETS DES INVESTISSEURS

TITRE IV. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 10. SOUSCRIPTION DES INVESTISSEURS

ARTICLE 11. SOUSCRIPTION DES PARTS

ARTICLE 12. TRANSFERT DES PARTS – AGREMENT

12.1 Transfert Autorisé – Transfert Libre

12.1.1 Transfert Autorisé de Parts

Le Transfert des Parts du Fonds, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir qu'entre :

- (i) un porteur de Parts d'Investisseurs et un autre porteur de Parts et/ou un Investisseur Qualifié qui devra être préalablement agréé par le Gérant conformément aux termes de l'Article 12.3 ;
- (ii) un porteur de Parts B et, un autre membre de l'Equipe d'Investissement et/ou la Société de Gestion et toute autre personne désignée par la Société de Gestion qui assiste la Société de Gestion dans la constitution et/ou le suivi des sociétés du

portefeuille du Fonds et répond aux critères d'Investisseur Qualifié, ou toute nouvelle société de gestion ou toute autre personne désignée par cette nouvelle société de gestion en cas de transfert de la gestion du Fonds conformément aux conditions prévues dans les présents Statuts.

Nonobstant ce qui précède, aucun Transfert de Parts ne sera pas possible si :

- (i) il entraîne une violation d'une disposition des Statuts ou des lois ou règlements applicables au Fonds, au Gérant ou à l'un des Investisseurs, y compris, le cas échéant, les lois fédérales ou d'un Etat des États-Unis d'Amérique relatives à l'enregistrement obligatoire des offres publiques de titres ;
- (ii) il a pour conséquence la détention de plus de 10% des Parts du Fonds par une personne physique résidente fiscale française, agissant directement ou par le biais d'un intermédiaire ou d'une fiducie, au sens de l'article 150-0 A.III.2 du CGI ;
- (iii) à la suite de ce Transfert, les Actifs du Fonds sont considérés comme des "*Plan Assets*" au regard d'ERISA ;
- (iv) ce transfert conduit le Fonds à être classé comme une association imposable en tant que société pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis d'Amérique ou que le Fonds soit traité comme un "*publicly traded partnership*" pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis d'Amérique ;
- (v) à la suite de ce Transfert, le Fonds ou le Gérant serait tenu de s'enregistrer en tant que "*investment company*" en vertu de la loi américaine de 1940 dite *Investment Company Act*, telle que modifiée le cas échéant.

Le Gérant peut exiger, avant tout Transfert, que les parties concernées par le Transfert lui fournissent (i) un certificat du représentant légal dûment habilité de l'Investisseur concerné attestant que le Transfert envisagé n'est pas contraire aux dispositions des paragraphes (i) à (v) ci-dessus et, si le Gérant le juge nécessaire, qu'il lui fournisse en outre (ii) un avis juridique (le conseil juridique et l'avis doivent être raisonnablement acceptables pour le Gérant). Le Gérant peut déterminer, sur la base de ce certificat et/ou, le cas échéant, de l'avis juridique, si le Transfert envisagé n'est pas contraire à l'une des dispositions susmentionnées.

Le Transfert de Parts est effectué par le Dépositaire selon les instructions du Gérant.

Le cédant (le "**Cédant**") et le bénéficiaire potentiel du Transfert de Parts (le "**Cessionnaire**") doivent fournir au Gérant, avant tout Transfert, la preuve que le Cessionnaire envisagé remplit les critères requis ci-dessus.

Le Gérant peut, à sa seule discrétion, refuser d'inscrire le Transfert de Parts dans le registre des Investisseurs en cas d'incertitude quant à la qualification du Cessionnaire ou au respect des conditions prévues dans le présent Article.

12.1.2 Transfert Libre

Sera libre et par conséquent ne sera pas soumis à l'agrément préalable du Gérant prévu à l'Article 12.3 :

- (i) Tout Transfert de Parts par un Investisseur à l'une de ses Affiliées, à condition que :
- une Notification Initiale soit adressée, dans les conditions prévues à l'Article 12.3, contresignée par le Cessionnaire, au Gérant, au plus tard quinze (15) jours avant la date du Transfert envisagé, le Gérant étant autorisé à réduire ce délai de quinze (15) jours ;
 - le Transfert est conforme aux conditions prévues à l'Article 12.1.1 ;
 - le Cessionnaire signe un acte d'adhésion aux Statuts conforme au modèle fourni par le Gérant.

La Notification Initiale visée ci-dessus peut ne pas prévoir le prix cession offert ni les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport en nature ou d'échange, à condition que le Cédant ait fourni au Gérant toutes les informations et documents lui permettant de s'assurer que l'Affiliée de l'Investisseur concerné est un Investisseur Qualifié et que le Transfert de Parts est autorisé. Le Gérant aura le droit de refuser la qualification d'Affiliée de l'Investisseur concerné à condition de fournir aux personnes concernées un avis juridique ou fiscal qui justifie ce refus.

Pour chaque Transfert à une Affiliée, si dans une période de deux ans suivant le Transfert, le bénéficiaire du Transfert cesse d'être une Affiliée du Cédant, le bénéficiaire du Transfert doit, à la demande du Gérant, transférer au Cédant, dans les meilleurs délais, toutes les Parts du Fonds qui lui ont été transférées.

- (ii) tout Transfert de Parts sur le Marché Secondaire conformément aux dispositions des Statuts, à condition que ce Transfert soit conforme aux conditions prévues à l'Article 12.1.1 et que le Cessionnaire signe un acte d'adhésion aux Statuts conforme au modèle fourni par le Gérant.
- (iii) nonobstant ce qui précède, le Transfert de Parts B, même à une Affiliée, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément préalable du Gérant prévu à l'Article 12.3.

12.2 Transfert de la Part Commandité

Le Transfert de la Part de Commandité ne peut intervenir qu'en faveur (i) d'une Affiliée de la Société de Gestion, ou (ii) d'une nouvelle société de gestion ou d'une de ses Affiliées en cas de transfert de la gestion du Fonds conformément aux Articles 17.2, 17.3 ou 17.4.

Le Transfert de la Part de Commandité devra être constaté par écrit et être conforme aux dispositions de l'article L. 214-162-18 IV du Code monétaire et financier.

12.3 Agrément

Le Transfert de Parts par un Investisseur à toute personne autre qu'une Affiliée, pour quelque raison que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable du Gérant dans les conditions décrites ci-dessous.

Afin d'être opposable aux tiers et au Fonds, l'Investisseur envisageant un Transfert (le "**Cédant**") de tout ou



partie de ses Parts (les "**Parts Proposées**") doit préalablement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Gérant le Transfert de Parts envisagé (la "**Notification Initiale**").

La Notification Initiale indiquera le nom complet, l'adresse postale et le domicile fiscal du Cédant et du Cessionnaire, le nombre de Parts Proposées dont le Transfert est envisagé, leur numéro d'identification, le prix de vente offert ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport en nature ou d'échange, le montant qui a été réglé au Fonds au titre de la libération du prix de souscription des Parts, ainsi qu'une description des conditions dans lesquelles le Transfert sera réalisé.

Le Gérant notifiera au Cédant dans les quinze (15) jours suivant la Notification Initiale (remplacé par un délai de trente jours si la Notification Initiale a lieu en août ou en décembre) s'il approuve ou non le Transfert envisagé. Si le Gérant ne notifie pas son refus dans le délai précité, il est réputé avoir approuvé le Transfert envisagé.

En cas d'approbation, le Transfert envisagé sera réalisé conformément aux termes de la Notification Initiale et dans le délai qui y est prévu ou, à défaut de délai à prévoir, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou expresse. Le Transfert sera subordonné à la signature d'un acte d'adhésion aux Statuts conforme au projet fourni par le Gérant.

Le Gérant aura tout pouvoir discrétionnaire dans sa décision, sans aucune restriction, et ne sera pas tenu de la motiver. Il ne sera pas tenu d'assurer l'acquisition des Parts Proposées en cas de refus.

12.4 Dispositions diverses

Le Cédant peut demander l'aide du Gérant pour trouver un acquéreur pour les Parts Proposées. Le Gérant fera ses meilleurs efforts pour trouver un acquéreur.

Le Gérant appelé à intervenir dans la recherche d'un acquéreur pourra recevoir du Cédant, si la transaction aboutit, une commission d'un montant négocié entre les deux parties.

Les frais liés au Transfert seront pris en charge par le Cédant, sauf accord contraire entre ce dernier et le Cessionnaire.

Le Transfert est opposable au Fonds à compter de la date d'inscription du Transfert de parts sur la liste prévue dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

ARTICLE 13. DISTRIBUTIONS – RACHAT DE PARTS – REINVESTISSEMENT

ARTICLE 14. EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

ARTICLE 15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Ceci est une traduction libre en langue française de l'Extrait des Statuts de 2050.ventures SLP. Elle est fournie pour information uniquement. Seule la version anglaise de l'Extrait des Statuts fait foi.

Cette version est basée sur la version anglaise des Statuts du 18/12/2023.

TITRE V. LES ACTEURS

ARTICLE 16. LE GERANT

ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION

ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE

ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES – LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

ARTICLE 20. COMITE CONSULTATIF

TITRE VI. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21. FRAIS

TITRE VII. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 22. EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 23. RAPPORTS – DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

ARTICLE 24. SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 25. REPORT A NOUVEAU

ARTICLE 26. DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

TITRE VIII. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 27. FUSION – SCISSION

ARTICLE 28. DISSOLUTION

ARTICLE 29. LIQUIDATION

TITRE IX. INDEMNISATION – MODIFICATION DES STATUTS – CONTESTATION

ARTICLE 30. INDEMNISATION

ARTICLE 31. MODIFICATION DES STATUTS – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS

31.1 Modification des Statuts

Le Gérant peut modifier les Statuts sous réserve (x) de l'approbation des Investisseurs consultés conformément aux dispositions de l'Article 32.2 et (y) de l'information ou de l'approbation préalable du Dépositaire sur les modifications envisagées dans le cas de modifications substantielles des Statuts.

Tant qu'il existe au moins deux catégories différentes de Parts, si les modifications envisagées concernent des dispositions relatives aux droits attachés aux Parts visées à l'Article 10.3 des Statuts, le Gérant doit, avant la consultation de tous les Investisseurs, obtenir l'approbation des Investisseurs de la ou des catégories de Parts concernées conformément aux dispositions de l'Article 32.2.

Par exception à ce qui précède, le Gérant peut modifier les Statuts sous réserve d'informer le Dépositaire des modifications envisagées et sans obligation d'obtenir l'approbation préalable des Investisseurs, mais sous réserve de leur information dans son rapport de gestion annuel, dans les cas spécifiques suivants :

- (i) changement de la dénomination du Fonds;
- (ii) mise à jour des Statuts consécutive au changement de Gérant, de Société de Gestion, de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes, intervenant dans les conditions prévues aux Statuts ;
- (iii) mise à jour des Statuts consécutive au changement de dénomination et/ou d'adresse du Gérant, de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes ou du Délégué Administratif et Comptable ;
- (iv) mise à jour des Statuts consécutive à une modification de règles impératives applicables au Fonds, à la Société de Gestion, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes au Délégué Administratif et Comptable, notamment concernant la fiscalité applicable au Fonds ou aux Investisseurs ou à une catégorie de parts du Fonds ;
- (v) adaptation de la méthodologie de valorisation de l'Actif Net du Fonds retenue par la Société de Gestion afin de suivre l'évolution des recommandations en matière d'évaluation dans le capital-investissement et le capital-risque préconisées par le comité exécutif de l'IPEV ;
- (vi) modification de la liste des Personnes Clés modifiée conformément aux dispositions des Statuts ;
- (vii) correction d'une erreur typographique ou d'une omission identifiée dans les Statuts, dans la mesure où cette correction n'implique pas une modification moins favorable des droits des Investisseurs ;
- (viii) modifications nécessaires pour refléter les mentions relatives à la commercialisation et/ou les restrictions de commercialisation qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la commercialisation ou du placement du Fonds dans une juridiction particulière ;

- (ix) modification des Statuts pour se conformer aux contraintes légales ou réglementaires obligatoires applicables au Fonds en tant que fonds classifié article 9 au sens du Règlement SFDR et requises par toute réglementation française ou européenne en matière de développement durable telle que visée à l'Article 24.6 des Statuts et de toute Annexe associée (y compris l'Annexe 2) ;
- (x) ajustement de la méthodologie alignée en matière de développement durable, des indicateurs, de l'évaluation de l'impact et des risques, des informations à fournir et des engagements détaillés à l'Article 24.6 des Statuts et à l'Annexe 2 ;
- (xi) ajustement, comme indiqué dans les Statuts, de la Fenêtre de Liquidité, des Fenêtres de Rachat, de la Commission de Cession, de la Commission d'Entrée dans l'Ecosystème et du Seuil d'Alignement à la Taxonomie ;
- (xii) modification de l'avertissement, du profil de risque ou de toute Annexe des Statuts ;
- (xiii) modifications exigées par un ou plusieurs Investisseurs potentiels comme condition de leur investissement dans le Fonds, à condition que ces modifications ne réduisent pas les droits des Investisseurs existants ni n'augmentent leurs engagements dans le Fonds, et sous réserve d'une information dans le rapport semestriel suivant l'adoption de ces modifications.

Le Gérant notifiera au Dépositaire et à l'AMF les Statuts modifiés tel qu'approuvé, si cette approbation est requise, par les Investisseurs.

Les modifications apportées aux Statuts entrent en vigueur huit (8) jours après cette notification.

Le Gérant notifie les Statuts modifiés aux Investisseurs au plus tard dans les quinze (15) jours suivant le jour de leur entrée en vigueur.

31.2 Consultation des Investisseurs

Toute consultation des Investisseurs ou d'une catégorie déterminée de Parts du Fonds, réalisée conformément aux dispositions des Statuts et en particulier de l'Article 32.1, doit respecter les conditions suivantes :

- (i) elle sera effectuée à l'initiative du Gérant ;
- (ii) la Société de Gestion adressera aux Investisseurs ou aux porteurs de la catégorie de Parts concernée du Fonds, une description de l'opération ou de la modification envisagée des Statuts. Cet envoi est effectué par Lettre ;
- (iii) chaque Investisseur, ou seulement les porteurs de Parts consultés, selon le cas, disposera(ont) de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Lettre pour notifier en retour au Gérant, par lettre avec accusé de réception ou remise en main propre avec accusé de réception écrit ou par email avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant à l'expéditeur de s'assurer que la notification a été effectivement reçue par le destinataire, son consentement ou son refus de l'opération ou de la modification des Statuts proposée dans le descriptif envoyé ;

- (iv) l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrables entraînera l'exclusion des parts de l'Investisseur concerné de la base du calcul (donc du dénominateur et du numérateur) de la majorité applicable ;
- (v) toute consultation relative à une modification des Statuts prévoira un vote sur chaque modification proposée, étant précisé que les modifications indivisibles seront regroupées en une seule décision aux fins du présent Article ;
- (vi) les Investisseurs délibéreront valablement à condition que des Investisseurs représentant plus de cinquante (50) % des droits de vote attachés à leurs Parts à la date de la consultation concernée aient voté lors de cette consultation ;
- (vii) tout Investisseur faisant directement ou indirectement l'objet d'un conflit d'intérêts en rapport avec les modifications des Statuts soumis au vote des Investisseurs ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum et ne participera pas au vote concerné ;
- (viii) toute consultation relative à une modification des Statuts sera approuvée à la Majorité Ordinaire des Investisseurs, sauf si la modification concernée est soumise à une majorité spécifique prévue dans les Statuts et sauf pour toute modification des dispositions de l'Article 32.1 qui sera approuvée à la Majorité Extraordinaire des Investisseurs ;
- (ix) aucune modification n'aura pour effet d'augmenter les obligations d'un Investisseur ou de lui imposer de nouvelles obligations en vertu des présents Statuts, sauf avec le consentement écrit préalable de l'Investisseur en question ;
- (x) toute autre opération liée au Fonds et soumise au vote des Investisseurs sera approuvée à la Majorité Ordinaire des Investisseurs, sauf si la modification concernée est soumise à une majorité spécifique prévue dans les Statuts ;
- (xi) tant qu'il existe au moins deux catégories de Parts différentes, lorsque la consultation concerne les porteurs d'une catégorie de Parts, l'opération envisagée dans la description envoyée aux Investisseurs sera approuvée par lesdits porteurs de la catégorie de Parts concernée, délibérant *mutatis mutandis* à la Majorité Extraordinaire de la catégorie de Parts concernée ;
- (xii) le Gérant adressera aux Investisseurs le résultat de la consultation ;
- (xiii) le Montant Total des Souscriptions et les engagements de souscription totaux représentant ceux d'une catégorie spécifique de Parts sur la base desquels est calculée la majorité requise en cas de consultation des investisseurs sera celle existant à la date de cette consultation.

ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE



TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 33. EURO
- ARTICLE 34. NOTIFICATIONS
- ARTICLE 35. RENONCIATION
- ARTICLE 36. LANGUE
- ARTICLE 37. NULLITE

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several loops and a long horizontal stroke at the end.